

*Arrêté préfectoral n° 07-2025-07-04-00008  
portant limitation des usages de l'eau sur le département de l'Ardèche*

*La préfète de l'Ardèche,  
Chevalière de la Légion d'honneur,  
Officière de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code pénal et notamment son article R. 25 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2025-455 du 27 juin 2025 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-178-0001 du 27 juin 2025 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DT-25-0392 du 3 juillet 2025 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution des débits des rivières ardéchoises, et que certaines d'entre elles ont atteint un débit d'étiage inférieur au 1/5ème de leur débit moyen annuel (module) et d'autres un débit inférieur au 1/10ème ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de prévisions de pluies significatives permettant de relever les débits des rivières ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

### Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche et des situations constatées dans les secteurs hydrographiques interdépartementaux limitrophes du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

| Zone hydrographique | Niveau de restriction |
|---------------------|-----------------------|
| Cance               | 2 - ALERTE            |
| Doux - Ay           | 2 - ALERTE            |
| Eyrieux             | 3 - ALERTE RENFORCÉE  |
| Ouveze - Payre      | 3 - ALERTE RENFORCÉE  |
| Ardèche             | 2 - ALERTE            |
| Beaume - Chassezac  | 2 - ALERTE            |
| Cèze                | 1 - VIGILANCE         |
| Loire               | 2 - ALERTE            |
| Allier              | 2 - ALERTE            |

| Ressource spécifique  | Niveau de restriction   |   |
|---|---|---|
|   | Pour usages des particuliers & collectivités  | Pour usages des agricoles et industriels                            |
| Rhône   | 2 - ALERTE sur les bassins versants de la Cance, le Doux-Ay, l'Ardèche et la Beaume-Chassezac | 3 - ALERTE RENFORCÉE sur les bassins de l'Ouvèze-Payre et l'Eyrieux |
| Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Fontaulière en aval du barrage de Pont-de-Veyrières                 | 2- ALERTE   | 1 - VIGILANCE   |
| Chassezac en aval du barrage de Malarce   | 2- ALERTE   | 1 - VIGILANCE   |
| Eyrieux en aval du barrage des Collanges, sauf pour les usages agricoles bénéficiant de la réserve du barrage des Collanges | 3 - ALERTE RENFORCÉE  | 1 - VIGILANCE   |

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

### Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

**Annexe 2 - POUR INFORMATION**  
**Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau**  
**(extrait de l'arrêté préfectoral cadre)**

**Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriels**

**a) Dispositions générales**

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

**b) Restrictions d'usages**

| <b>Usages</b>  | <b>Niveau 2 : Mesures d'ALERTE</b>   |
|--|--|
| Usages de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales) | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des bâtières ne disposant pas de règlement d'eau autorisé par le préfet (arrêté préfectoral) et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages sont interdits. Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole présente.</li> <li>• L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des bâtières autorisés par arrêté préfectoral et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages doivent respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté.</li> <li>• L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément n'est autorisé que trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h</li> <li>• L'arrosage des jardins potagers et des terrains de sport est autorisé entre 18h et 11h00.</li> <li>• Le lavage des voitures est INTERDIT sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau ou équipées de haute pression ou de portique programmé ECO. L'interdiction devra être signalée et matérialisée.</li> <li>• Le remplissage des piscines est interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m<sup>3</sup>) ; toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 20 h et 9 h.</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.</li> <li>• Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.</li> </ul> |
| Usages industriels   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) appliquent les prescriptions fixées dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte. Les besoins prioritaires et indispensables des autres activités industrielles doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau ou de contrôle des installations classées.</li> </ul>  |
| Stations d'épuration des   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des</li> </ul>  |

## Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- *L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers* ne sont pas concernées par les mesures de restriction.
- *Les retenues collinaires* constituées avant le niveau de vigilance et déconnectées de toutes sources d'eau d'alimentation en eau (dont cours d'eau, sources et forages) pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restrictions des usages de l'eau, ne sont pas concernées par les mesures de restriction.
- L'arrosage par **micro-aspersion** n'est autorisé qu'entre 18 h et 10 h, tous les jours.
- L'arrosage par **goutte à goutte** est n'est autorisé qu'entre 6 h et 18 h, tous les jours.
- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-après, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles .

|                  | <i>Début arrosage</i> | <i>Fin arrosage</i> |
|------------------|-----------------------|---------------------|
| <i>Secteur 1</i> | Lundi : 20 h          | Mardi : 6 h         |
|                  | Mardi : 20 h          | Mercredi : 6 h      |
|                  | Jeudi : 20 h          | Vendredi : 6 h      |
|                  | Samedi : 20 h         | Dimanche : 6 h      |
| <i>Secteur 2</i> | Mardi : 20 h          | Mercredi : 6 h      |
|                  | Mercredi : 20 h       | Jeudi : 6 h         |
|                  | Vendredi : 20 h       | Samedi : 6 h        |
|                  | Dimanche : 20 h       | Lundi : 6 h         |
| <i>Secteur 3</i> | Lundi : 20 h          | Mardi : 6 h         |
|                  | Mercredi : 20 h       | Jeudi : 6 h         |
|                  | Jeudi : 20 h          | Vendredi : 6 h      |
|                  | Samedi : 20 h         | Dimanche : 6 h      |

- *Les bâalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent respecter strictement la réglementation sur les débits réservés, par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...).* Sous réserve du respect du débit réservé, l'irrigation par gravité depuis les canaux ou bâalières (submersion) n'est autorisée que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessus, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles par commune.